

Objet: Dossier MPAKANIYE Lazare

L'article 74 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration stipule:

- " avant l'expiration d'un délai de 6, 9 ou 12 mois de suspension d'activité de service ou de mise en disponibilité, la commission médicale doit se prononcer sur l'incapacité définitive de l'agent ou sur son incapacité à reprendre ses fonctions.
- " Si l'avis de la commission précitée conclut à l'incapacité ou à l'incapacité de l'agent de reprendre son service à l'expiration des délais précités, l'autorité nantie du pouvoir de nomination constate l'incapacité de l'intéressé au service et le relève de ses fonctions".

En date du 14 mai 1976, Monsieur MPAKANIYE Lazare, alors Directeur Général au Ministère de l'Intérieur, sollicitait du Président de la République l'autorisation de pouvoir bénéficier des soins médicaux à l'étranger.

Par lettre n° 803/01.18 du 10 juin 1976 l'accord du Président a été signifié à l'intéressé afin qu'il pût aller se faire soigner en Belgique.

En juin 1976, lors de l'examen de l'organigramme, le Ministre de l'Intérieur demanda en cours de discussion que Monsieur MPAKANIYE Lazare ne soit pas retenu à son poste, vu son état de santé - ainsi l'organigramme sortit sans le nom de MPAKANIYE Lazare et ce fut aussi le dernier contact que les services de la Présidence eurent le dossier de cet agent.

Il semble que son séjour en Belgique a duré à peu près un mois, sinon plus - A son retour, il fut obligé de se reposer et ne reprit pas le service de manière suivie. Cependant, son dossier ne montre aucune trace soit de suspension d'activité, soit de mise en disponibilité conformément aux articles 25, 2° (suspension d'activité pour cause de maladie) et 74 (cité ci-dessus) du statut de l'administration centrale-

.../...

Est-ce que la Fonction Publique ignorait l'existence de ce cas? Apparemment non puisque c'est à elle que le Ministre de la Santé Publique transmet le rapport établi au sujet de l'intéressé, rapport qui ne peut être établi qu'à la demande de la même Fonction Publique en application de l'article 74 susmentionné.

Au vu de ce rapport, Monsieur MPAKANIYE Lazare "est actuellement inapte à reprendre ses activités au titre de la Fonction Publique pour une période d'une année". C'était le 14 avril 1977; la Fonction Publique a eu connaissance de ce rapport le 24 mai 1977 par lettre n° 11.1/D053/77 du Ministre de la Santé Publique.

Le 30 juillet 1977, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi par lettre n° 3593/09.23 propose suspension d'activité de service de l'intéressé pour une durée de 12 mois à dater du jour de la signature de l'acte entérinant la proposition.

Constatant que depuis plus de 12 mois, Monsieur MPAKANIYE n'a pas pu reprendre son service pour motif de maladie et compte tenu du rapport de la commission médicale qui, tout en concluant à l'inaptitude actuelle (malgré les soins reçus) de cet agent à reprendre son service, met en suspens l'administration en disant qu'elle se prononcera définitivement en avril (dernier paragraphe du rapport de la commission), l'autorité de nomination doit pouvoir trancher en rejetant le projet du Ministre de la Fonction Publique et en accordant plutôt à l'intéressé une pension d'invalidité. (article 76 du statut).

Il s'agit d'une situation de fait à constater d'abord (l'absence prolongée pour cause de maladie est un fait); mais la commission médicale ne peut pas lier l'administration au-delà de ce qui lui est demandée. Elle devait constater l'inaptitude actuelle. Elle l'a fait; désormais l'autorité de nomination doit décider souverainement.

En conclusion:

1. L'inactivité prolongée au-delà des délais établis par le statut devrait priver Monsieur MPAKANIYE Lazare de l'application de l'article 25, 2° du statut. Ledit article stipule:

" Les agents peuvent être placés en suspension d'activité de service par l'autorité nantie du pouvoir de nomination:

1°.....

2° pour la durée des absences dues à une maladie ou à un accident non intentionnellement provoqué mais justifié par un certificat médical, lorsque cette durée excède ou est présumée devoir excéder 15 jours.

En tout état de cause, la durée de cette suspension d'activité de service ne peut excéder 6 mois, 9 mois ou 12 mois, selon que l'agent compte respectivement moins de 5 ans, de 5 à 10 ans ou plus de 10 ans".

2. Le fait que l'Administration n'a pas prononcé d'initiative ladite suspension ne dispensait pas l'intéressé de la demander dans son propre intérêt.

A mon avis, s'il y a eu inattention dans le Chef de l'Administration, il n'y a pas faute laquelle justifierait l'adoption de la proposition du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

3. Etant donné l'évolution de ce dossier, il appartient à l'autorité de nomination d'apprécier la situation de fait qui est posée et de décider en tenant compte des intérêts des deux parties: l'Administration et l'intéressé.

4. Compte tenu de ce point 3, je suggérerais que Monsieur MPAKANIYE soit mis à la pension pour cause d'invalidité - Cette situation a déjà été envisagée pour Monsieur GASINGWA Germain mais j'ignore si la Fonction Publique a fait aboutir le dossier -

5. Si l'intéressé est encore payé, il faudrait suspendre son traitement immédiatement au cas où le 4 ci-dessus est accepté.

Kigali, le 10 octobre 1977

Donat MUREGO

Directeur Général des Affaires
Politiques et Administratives
à la Présidence de la République.